

Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 1996/0300(COD) codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Normes et réglementations techniques: procédure d'information. Version codifiée</p> <p>Modification 1996/0220(COD) Abrogation 2010/0095(COD) Modification 2011/0150(COD)</p> <p>Sujet 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>JURI Juridique et droits des citoyens</p> <p>Commission au fond précédente</p> <p>JURI Juridique et droits des citoyens</p>		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Culture	2100	28/05/1998
	Affaires générales	2070	23/02/1998

Evénements clés			
12/12/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0642	Résumé
15/01/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/09/1997	Vote en commission, 1ère lecture		
17/09/1997	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0437/1997	Résumé
22/02/1998	Publication de la position du Conseil	12081/1/1997	Résumé
12/03/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
14/04/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
30/04/1998	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0226/1998	Résumé
28/05/1998	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
22/06/1998	Signature de l'acte final		
22/06/1998	Fin de la procédure au Parlement		
21/07/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1996/0300(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Règlement
	Modification 1996/0220(COD) Abrogation 2010/0095(COD) Modification 2011/0150(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 043; Règlement du Parlement EP 66_o-p4; Règlement du Parlement EP 52-p1; CE avant Amsterdam E 100A; CE avant Amsterdam E 213
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/4/09808

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1996)0642 JO C 078 12.03.1997, p. 0004	13/12/1996	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0225/1997 JO C 133 28.04.1997, p. 0005	26/02/1997	ESC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0437/1997 JO C 304 06.10.1997, p. 0075-0079	17/09/1997	EP	Résumé
Position du Conseil	12081/1/1997 JO C 110 08.04.1998, p. 0001	23/02/1998	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)0396	06/03/1998	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T4-0226/1998 JO C 152 18.05.1998, p. 0014-0030	30/04/1998	EP	Résumé
Document de suivi	COM(2000)0429	07/07/2000	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2003)0069	13/02/2003	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2003)0200	23/05/2003	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2007)0125	21/03/2007	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0690	22/12/2009	EC	Résumé
Document de suivi	SEC(2009)1704	22/12/2009	EC	
Document de suivi	COM(2011)0853	07/12/2011	EC	Résumé
Document de suivi	SEC(2011)1509	07/12/2011	EC	
Document de suivi	COM(2015)0338	17/07/2015	EC	Résumé
Document de suivi	SWD(2015)0137	17/07/2015	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

Normes et réglementations techniques: procédure d'information. Version codifiée

La présente proposition vise la codification de la directive 83/189/CEE du Conseil, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques. La nouvelle directive se substituera aux diverses directives qui font l'objet de l'opération de codification; elle respecte totalement la substance des textes codifiés et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification. ?

Normes et réglementations techniques: procédure d'information. Version codifiée

Le Comité approuve la proposition de la Commission. ?

Normes et réglementations techniques: procédure d'information. Version codifiée

Le Parlement européen a approuvé la proposition (procédure sans débat). ?

Normes et réglementations techniques: procédure d'information. Version codifiée

S'agissant d'une codification officielle de la réglementation en vigueur, la position commune n'apporte aucune modification de substance à la proposition de la Commission et se borne à y apporter un certain nombre de corrections techniques sans contenu politique. ?

Normes et réglementations techniques: procédure d'information. Version codifiée

La Commission soutient totalement la position commune qui apporte des aménagements techniques à la proposition sans contenu politique. ?

Normes et réglementations techniques: procédure d'information. Version codifiée

La commission a approuvé la proposition sans amendement. ?

Normes et réglementations techniques: procédure d'information. Version codifiée

Le Parlement européen a approuvé la position commune. ?

Normes et réglementations techniques: procédure d'information. Version codifiée

OBJECTIF: codification de la directive 83/189/CEE qui a été modifiée à plusieurs reprises. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques. CONTENU: la directive vise la codification de la directive 83/189/CEE du Conseil, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques. La nouvelle directive se substituera aux diverses directives qui font l'objet de l'opération de codification. ENTREE EN VIGUEUR: 10/08/1998. ?

Normes et réglementations techniques: procédure d'information. Version codifiée

Le présent rapport sur les résultats de l'application de la directive 98/34/CE de 1995 à 1998 constitue un élément d'information pour le Parlement Européen, le Conseil et le Comité économique et social, comme prévu à l'article 11 de la directive. Il est divisé en trois parties: - la procédure d'information dans le domaine des normes (description succincte de la procédure, analyse des statistiques, qualité des notifications et utilisation de celles-ci, attribution de mandats aux organismes européens de normalisation); - la procédure de notification dans le domaine des règles techniques au sein de la Communauté européenne (évolution de la procédure, informations échangées, réactions de la Commission et des Etats membres, suites de la procédure, facteurs ayant contribué à accroître le nombre de projets notifiés, actions menées en vue d'intensifier l'information fournie aux entreprises); - la procédure d'échange d'information sur les règles techniques établie entre la Communauté et les pays AELE. Le rapport permet d'apprécier le rôle de la directive 98/34/CE pendant la période concernée, spécialement en tant qu'instrument de prévention des entraves aux échanges intra-communautaires. Le bilan des années 1995 à 1998 se caractérise par une baisse du nombre de notifications enregistrées par rapport à la période 1992/1994, baisse due à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de

la Suède. Le secteur concerné est resté celui des télécommunications. De l'avis de la Commission, la collaboration dans le cadre de la procédure a été excellente.?

Normes et réglementations techniques: procédure d'information. Version codifiée

La procédure de notification instaurée par la directive 98/34/CE a été mise en oeuvre dans le secteur des services de la Société de l'information depuis août 1999. Le rapport présenté par la Commission européenne vise à faire un état des lieux de l'application des dispositions de la directive 98/34/CE concernant ces services. Ce rapport donne un aperçu de cette procédure afin d'appréhender son apport dans le domaine des services nouvellement couverts. Dans l'ensemble, le bilan du fonctionnement de la procédure est positif et confirme la valeur réelle de cette directive comme un outil efficace du Marché intérieur, dans ce nouveau domaine économique. Elle a permis de développer un véritable dialogue entre la Commission et les États membres et de créer plus de transparence sur les initiatives réglementaires en cours, qui sont portées à la connaissance de toutes les autorités et parties intéressées. De plus, en permettant par une analyse préalable des projets de texte d'éviter de nombreuses entraves avant que celles-ci ne produisent leurs effets négatifs, la directive a contribué concrètement à l'objectif indiqué par le Conseil européen de Lisbonne de "mieux légiférer" et de définir un cadre réglementaire apte à renforcer la compétitivité de l'économie européenne dans ce domaine. Le rapport commence par une présentation de la procédure de notification dans le domaine des services de la Société de l'information. Puis, il procède à une analyse détaillée des réactions de la Commission et des États membres sur les projets notifiés ainsi que des problèmes majeurs de droit communautaire qui y ont été répertoriés jusqu'ici. Il analyse en détail les procédures spécifiques (urgence, confidentialité et "blocage"). Le rapport fait également état des infractions à la procédure de notification. Enfin, les nouveaux développements de la procédure de notification sont évoqués (développement au niveau international et au niveau territorial). En conclusion, les lacunes et les points forts de la procédure sont développés, afin de donner une image précise de la situation. Pour résumer l'impact positif de la procédure de notification dans le domaine des services de la Société de l'information, on peut citer six aspects : le dialogue sur des matières nouvelles, le retrait ou la modification de projets de réglementations contraires au droit communautaire, la constitution d'un corpus juridique sur de nombreux sujets, l'échange de points de vue, le lancement au niveau de la Commission de réflexions sur la nécessité de légiférer sur certains sujets et enfin l'information des entreprises et des citoyens sur les projets de réglementations nationales dans ce secteur.?

Normes et réglementations techniques: procédure d'information. Version codifiée

La Commission européenne a présenté un rapport sur les résultats de l'application de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Ce rapport couvre la période allant de 1999 à 2001 et vise à diffuser l'information à ce propos dans l'Union européenne et à inciter encore davantage les entreprises à faire usage et à tirer profit de la procédure établie par la directive. - Le rapport décrit tout d'abord d'une manière succincte la procédure dans le domaine des normes et en donne une évaluation. Il conclut qu'un examen de l'intérêt et de l'utilité directe et indirecte de cette procédure pour les différents acteurs du marché serait souhaitable. Il faut certainement maintenir cette procédure, mais il est nécessaire de lui donner plus de moyens, et de permettre son renforcement au niveau européen et national afin d'augmenter son efficacité. Une question supplémentaire qui pourrait être posée concerne le cadre juridique. La normalisation européenne couvre maintenant une grande diversité de domaines auparavant couverts par les normes nationales. Une réflexion sur un allègement du cadre juridique de la procédure d'information dans le domaine des normes serait donc utile lorsqu'on envisage la révision de la directive 98/34/CE. - Le rapport décrit ensuite de manière succincte la procédure dans le domaine des règles techniques, les informations échangées, les réactions de la Commission et des États membres, les résultats obtenus, les infractions constatées à la directive 98/34/CE, ainsi que la jurisprudence en la matière, les actions menées en vue d'améliorer le fonctionnement de la procédure et, enfin, son application au niveau international. Le rapport constate que la procédure de notification pourrait être amenée à s'élargir, à la fois d'un point de vue matériel et géographique. La Commission s'est engagée à entamer une réflexion sur l'opportunité d'étendre la directive 98/34/CE à des services autres que ceux de la société de l'information. Cela semble d'autant plus nécessaire que la Commission a d'ores et déjà pu constater, dans le cadre de l'analyse de projets couvrant plusieurs secteurs de pointe, tels le traitement génétique et l'utilisation de cellules souches, que les États membres lient de plus en plus le traitement et la manipulation de produits à des exigences imposées aux prestataires de services. L'autre défi auquel la directive 98/34/CE devra faire face est l'élargissement. Un premier pas a déjà été fait avec la Turquie qui a, depuis le 1er janvier 2001, la possibilité de participer, selon des modalités simplifiées, à la procédure de notification. La Commission est actuellement en train d'étudier les possibilités de faire participer les pays candidats à la procédure de notification dès avant leur adhésion, de la même façon que les pays de l'AELE.?

Normes et réglementations techniques: procédure d'information. Version codifiée

Le présent rapport analyse l'application des procédures établies par la directive 98/34/CE pour la normalisation et les règles techniques entre 2002 et 2005. Il met en lumière le rôle important de la normalisation et de la procédure de notification des règles techniques qui, en améliorant l'environnement réglementaire national, contribuent au bon fonctionnement du marché intérieur.

Normalisation : pendant la période de référence, la procédure d'information a permis la transparence de la normalisation au niveau national et donc également au niveau européen, ce qui a encouragé les organismes nationaux de normalisation à continuer de faire connaître leurs initiatives au niveau européen et à promouvoir à leur tour l'harmonisation européenne. Entre 2003 et 2005, le nombre de notifications en provenance de l'UE-15 montre une tendance ascendante. Dans le nouveau domaine de la normalisation des services, le nombre d'initiatives nationales notifiées est plutôt élevé. En outre, les dix nouveaux États membres jouent déjà leur rôle dans la procédure d'information. Après l'élargissement, la contribution des nouveaux États membres représente 15% à 20% du total des initiatives nationales notifiées, et on peut donc constater que le système devrait bien fonctionner dans le futur.

Objections formelles : les directives «Nouvelle approche» contiennent des mécanismes de sauvegarde pour les cas où une norme harmonisée ne permet pas aux produits de satisfaire aux exigences essentielles des directives concernées. Dans de telles circonstances, les États membres ou la Commission peuvent introduire une objection formelle à la norme en question, sur laquelle le comité est consulté. Bien

qu'un temps assez long s'écoule entre la réception de l'objection et l'adoption de la décision, la procédure a en général fonctionné correctement. Dans un souci de transparence, la Commission rendra publiques sous une forme synthétique les décisions sur les objections formelles et transmettra au Comité à chaque réunion un tableau actualisé des actions en rapport avec celles-ci.

Les mandats de normalisation constituent un outil auquel la Commission a largement recours pour obtenir des spécifications techniques à l'appui de la législation et/ou de la politique européennes. La procédure d'octroi de mandats est bien établie, mais il faut veiller à ce qu'elle continue à opérer de manière régulière. À cet effet, la consultation informelle de toutes les parties concernées avant la consultation du comité est essentielle et doit être renforcée. Un cinquième des mandats émis de 2002 à 2005 concernaient l'environnement. Portant sur sujets qui vont des déchets biologiques aux biocarburants, en passant par les déchets d'équipements électroniques et les produits consommateurs d'énergie, ces mandats montrent à quel point la Commission croit au rôle que les normes peuvent jouer dans cet important domaine d'action.

Règles techniques : la notification à la Commission des réglementations techniques nationales avant leur adoption, à la fois dans le secteur des produits et dans celui des services de la société de l'information, s'est révélé être un instrument efficace pour empêcher les entraves au commerce et favoriser la coopération entre la Commission et les États membres, ainsi qu'entre les États membres eux-mêmes. L'approche préventive fondée sur le dialogue qui caractérise la procédure de notification a été particulièrement utile lors de la préparation de l'élargissement du marché intérieur à 10 nouveaux États membres en 2004. La procédure de notification a également été un outil important pour orienter l'activité réglementaire nationale dans certains secteurs émergents et pour améliorer la qualité des réglementations techniques nationales - en termes de transparence, de lisibilité et d'efficacité accrues - dans des domaines non harmonisés ou partiellement harmonisés. L'approfondissement de la dimension de la politique d'entreprise reste prioritaire dans l'application de la procédure. Les efforts se poursuivront pour assurer aux opérateurs économiques un cadre juridique aussi clair que possible et exempt d'excès réglementaires.

Normes et réglementations techniques: procédure d'information. Version codifiée

Le présent rapport de la Commission analyse l'application, entre 2006 et 2008, des procédures établies par la directive 98/34/CE en matière de normalisation et de réglementations techniques. Il met en lumière leur contribution importante à la mise en pratique de l'amélioration de la réglementation et au fonctionnement du marché unique.

1) Normalisation : la partie du rapport consacrée à la normalisation couvre la procédure d'information sur les normes, les demandes de travaux de normalisation («mandats») adressées par la Commission aux organismes européens de normalisation (OEN) et les objections formelles à l'encontre de normes, principalement dans le cadre des directives «Nouvelle approche». Chacun de ces éléments s'est révélé important pour le fonctionnement du marché unique.

- La procédure d'information a non seulement été source de transparence en matière de normalisation, mais elle a aussi encouragé les organismes nationaux de normalisation (ONN) à continuer de prendre des initiatives pour promouvoir l'harmonisation à l'échelle européenne. La ventilation sectorielle montre que c'est la construction qui prédomine en ce qui concerne les notifications nationales. D'autres domaines importants sont les denrées alimentaires, la qualité de l'eau ainsi que la construction et l'entretien de routes. L'élargissement a entraîné une augmentation des notifications émanant des nouveaux États membres, mais celles-ci vont se stabiliser, voire décroître, à mesure que ces pays s'intègrent pleinement dans l'Union, à l'instar de la tendance suivie par les anciens États membres.
- La procédure d'octroi de mandats est bien établie, mais il faut veiller à préserver sa bonne application. À cet effet, la consultation informelle de toutes les parties concernées avant la consultation du comité est essentielle et doit être renforcée. Pour rendre le fonctionnement du comité plus transparent, les services de la Commission ont, depuis 2006, invité les organismes concernés par la normalisation européenne ? l'ANEC (Association européenne pour la coordination de la représentation des consommateurs dans la normalisation), l'ECOS (Organisation européenne environnementale citoyenne de normalisation), le NORMAPME (Bureau européen de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises pour la normalisation) et l'ETUI (Institut syndical européen) ? à participer à la réunion élargie du comité. Le système de mandats a manifestement contribué à développer le rôle de la normalisation dans de nouveaux domaines de la législation et des politiques de l'UE. Pour preuve, un certain nombre de nouveaux actes législatifs de l'UE font référence à la directive.
- Les objections formelles ont permis aux États membres et à la Commission de garantir que les normes répondent aux objectifs de réglementation lorsqu'elles sont utilisées aux fins de la législation «Nouvelle approche». Bien qu'un temps assez long s'écoule entre la réception de l'objection et l'adoption de la décision, la procédure a, en général, fonctionné correctement. Comme pour les mandats, dans un souci de transparence, la Commission rendra publiques sous une forme synthétique les décisions sur les objections formelles et transmettra au comité, à chacune de ses réunions, un tableau actualisé des actions en rapport avec celles-ci.

2) Réglementations techniques : la procédure de notification permet à la Commission et aux États membres d'exercer un contrôle préventif des règles techniques que ces derniers envisagent d'adopter dans le domaine des produits (industriels, agricoles et de la pêche) et dans celui des services de la société de l'information.

Selon le rapport, la notification à la Commission des réglementations techniques nationales avant leur adoption s'est révélée un instrument efficace pour empêcher les entraves au commerce, favoriser la coopération entre la Commission et les États membres, ainsi qu'entre les États membres eux-mêmes, et améliorer le corpus réglementaire. Cette procédure a également été utile, à la fin de l'année 2008, pour éviter, au sein du marché intérieur, la prise de mesures protectionnistes que les États membres auraient pu proposer dans le contexte de la crise économique et financière.

La procédure de notification a également été un outil important pour orienter l'activité réglementaire nationale dans des secteurs émergents et pour améliorer la qualité des réglementations techniques nationales ? en termes de transparence, de lisibilité et d'efficacité accrues ? dans des domaines non harmonisés ou partiellement harmonisés. La plus grande clarté obtenue dans le cadre juridique de chaque État membre a aidé les opérateurs économiques à réduire les frais engagés pour accéder aux réglementations et les appliquer correctement.

La Commission continuera de faire preuve de vigilance, en appliquant la directive 98/34/CE, quant au respect des principes de l'initiative «Mieux légiférer» et à la nécessité de maintenir un environnement favorable à la compétitivité de l'économie européenne. Les projets notifiés continuent dès lors d'être disponibles par voie électronique, gratuitement et dans toutes les langues officielles de l'UE.

De plus, des efforts continueront d'être faits pour permettre aux opérateurs économiques de bénéficier d'un cadre juridique le plus clair possible, pour éviter le «goldplating» (surréglementation au niveau national) et pour formuler des observations, dans le but d'améliorer la compétitivité des entreprises européennes dans l'UE et à l'étranger, en tenant compte des liens existant entre cette procédure et celle

Normes et réglementations techniques: procédure d'information. Version codifiée

Le présent rapport analyse l'application, en 2009 et 2010, des procédures établies par la directive 98/34/CE en matière de normalisation et de réglementations techniques. Il met en lumière la contribution importante de la normalisation et de la procédure de notification des réglementations techniques au fonctionnement du marché unique et à la mise en œuvre de la politique «Mieux légiférer».

Normalisation : le rapport décrit le fonctionnement du volet de la directive 98/34/CE consacré à la normalisation, qui recouvre trois activités principales: i) la procédure d'information sur les normes, ii) les demandes de travaux de normalisation («mandats») adressées par la Commission aux organismes européens de normalisation (OEN) et iii) les objections formelles à l'encontre de normes soutenant les directives «Nouvelle approche». Elle donne des informations statistiques détaillées pour la période 2009-2010.

Procédure d'information : la procédure d'information continue de jouer un rôle important en encourageant les ONN à faire remonter leurs initiatives au niveau européen, ce qui favorise le marché unique et l'harmonisation européenne. Le nombre de notifications émanant des nouveaux États membres est stable, ce qui peut être perçu comme un signe positif de leur intégration dans le système.

Mandats : le rapport constate que la procédure de mandat est bien établie, mais il faut veiller à préserver sa bonne application. À cette fin, la consultation informelle, en amont de la consultation du comité, des OEN et de toutes les parties intéressées (en particulier les parties prenantes européennes représentant les utilisateurs des futures normes) est essentielle et doit être poursuivie.

Pour rendre le fonctionnement du comité plus transparent, les services de la Commission invitent, depuis 2006, les organismes concernés par la normalisation européenne (IANEC, IECOS, IETUI-REHS et le NORMAPME) à participer à la réunion élargie du comité.

Par souci de transparence, et s'appuyant pour cela sur les avantages technologiques qui doivent être incorporés au système CIRCA (un espace de travail collaboratif pour les partenaires des institutions européennes), les services de la Commission envisageront à l'avenir la possibilité d'organiser une procédure écrite inspirée des forums existant sur Internet. L'objectif sera de faire en sorte que tous les membres du comité puissent prendre connaissance des observations de leurs homologues, pour rendre ce type de consultation similaire à celui qui a lieu lors des réunions du comité.

Le système de mandats a manifestement contribué à développer le rôle de la normalisation dans de nouveaux domaines de la législation et des politiques de l'UE. Cela se reflète aussi par le fait qu'un certain nombre de nouveaux actes législatifs de l'UE font référence à la directive.

Afin de permettre une utilisation plus large et plus efficace des mandats comme outil politique, le processus de mandat devrait devenir plus réactif: les OEN devraient dans de plus brefs délais, répondre à la question de la pertinence des normes européennes demandées par rapport aux marchés, indiquer si elles acceptent un mandat, et si oui sous quelles conditions. Par conséquent, lors des modifications futures de la procédure de mandat, il faudrait veiller à définir des délais de réponse clairs pour les OEN, afin de donner aux services de la Commission le temps nécessaire à l'élaboration de solutions de rechange lorsque les OEN ne sont pas en mesure, ou ne souhaitent pas, élaborer des normes européennes.

Objections formelles : bien qu'il s'écoule un certain temps entre la réception de l'objection et l'adoption de la décision, la procédure a, en général, fonctionné correctement.

Comme pour les mandats, et dans un souci de transparence, la Commission rend publiques sous une forme synthétique les décisions sur les objections formelles et transmet au comité, à chacune de ses réunions, un tableau actualisé des actions en rapport avec celles-ci.

Réglementations techniques : la procédure de notification des règles techniques nationales permet à la Commission et aux États membres de l'Union d'exercer un contrôle préventif des règles techniques que ces derniers envisagent d'adopter dans le domaine des produits (industriels, agricoles et de la pêche) et dans celui des services de la société de l'information.

En 2009 et 2010, le nombre total de projets notifiés a augmenté par rapport à la période précédente (1.525 notifications en 2009 et 2010, contre 1.979 entre 2006 et 2008). Une fois encore, c'est le secteur de la construction qui affiche le plus grand nombre de notifications sur la période de référence. Le secteur des produits agricoles et alimentaires se classe en deuxième position et le nombre de notifications augmente de façon importante dans le secteur des transports.

Le rapport conclut que l'application de la procédure en 2009 et 2010 a de nouveau confirmé toute son utilité en termes d'efficacité, de transparence et de coopération administrative.

Grâce à la politique de prévention et de travail en réseau de la procédure «98/34», les activités réglementaires ont été menées au niveau national sans générer d'obstacles techniques aux échanges, et l'harmonisation au niveau de l'Union européenne n'est intervenue que là où elle était réellement nécessaire, dans le respect du principe de subsidiarité. Le faible nombre de procédures d'infraction sur la période concernée montre que la directive 98/34/CE constitue un outil important permettant d'assurer la bonne application de la législation de l'Union européenne.

Dans l'application de la directive 98/34/CE, la Commission continue de veiller au respect du principe de l'initiative «Mieux légiférer» et à la nécessité de maintenir un environnement favorable à la compétitivité de l'économie européenne. Les projets notifiés continuent d'être disponibles par voie électronique, gratuitement et dans toutes les langues officielles de l'UE, ce qui laisse ainsi la possibilité aux opérateurs économiques de soumettre des observations.

De plus, des efforts continueront d'être faits pour permettre aux opérateurs économiques de bénéficier d'un cadre juridique clair, visant à améliorer la compétitivité des entreprises européennes dans l'UE et à l'étranger, en tenant compte des liens existant entre la procédure de la directive 98/34/CE et celle instituée par l'accord sur les obstacles techniques au commerce dans le contexte de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Normes et réglementations techniques: procédure d'information. Version codifiée

concerne les réglementations techniques et pour les années 2011 et 2012 en ce qui concerne les normes. Il met en lumière la contribution importante de la procédure de notification au fonctionnement du marché unique et à la mise en œuvre de la politique «Mieux légiférer».

1) Normalisation : le rapport décrit le fonctionnement du volet de la directive 98/34/CE consacré à la normalisation, qui recouvre trois activités principales: i) la procédure d'information sur les normes, ii) les demandes de travaux de normalisation («mandats») adressées par la Commission aux organismes européens de normalisation (OEN) et iii) les objections formelles à l'encontre de normes soutenant les directives «Nouvelle approche».

Les chiffres exposés portent sur les années 2011 et 2012 car le volet de la directive 98/34/CE consacré à la normalisation a été abrogé le 1^{er} janvier 2013 par le [règlement \(UE\) n° 1025/2012](#) relatif à la normalisation européenne.

- Procédure d'information : la procédure d'information continue de jouer un rôle important en encourageant les organismes nationaux de normalisation (ONN) à faire remonter leurs initiatives au niveau européen, ce qui favorise le marché unique et l'harmonisation européenne. Le nombre de notifications émanant des États membres de l'UE-12 est stable, ce qui peut être perçu comme un signe positif de leur intégration dans le système.

Le nombre de notifications émises par les pays de l'UE-27 est lui aussi demeuré stable, entre 1.750 et 2.000 notifications par an. Le secteur de la construction continue d'occuper le premier rang en ce qui concerne les notifications nationales au CEN, suivi par les produits alimentaires et les produits pétroliers. Au CENELEC, les accessoires électriques, les câbles électriques et les installations électriques dans des bâtiments ont représenté des sous-secteurs importants.

- Mandats : le rapport constate que la procédure de mandat - aujourd'hui régie par le règlement (UE) n° 1025/2012 - est bien établie. La consultation informelle, en amont de la consultation du comité «Normes et règles techniques», des OEN et de toutes les parties intéressées (en particulier les parties prenantes européennes représentant les utilisateurs des futures normes) est essentielle.

Dans un souci de transparence, les services de la Commission ont poursuivi la pratique introduite en 2006, qui consiste à inviter les organismes concernés par la normalisation européenne (IANEC, IECOS, IETUI-REHS et le NORMAPME) à participer à la réunion élargie du comité.

La Commission considère que le système de mandats a manifestement contribué à développer le rôle de la normalisation dans de nouveaux domaines de la législation et des politiques de l'UE. Les mandats à l'appui de la [directive 2009/125/CE sur l'écoconception](#) concernant des produits tels que les lave-vaisselles ménagers, les lampes, les climatiseurs, les pompes ou les ventilateurs ont en grande partie contribué à l'augmentation du nombre de mandats.

- Objections formelles : la procédure a, en général, fonctionné correctement. En comparaison avec la période couverte par le rapport précédent, le délai entre la réception de l'objection et l'adoption de la décision a été sensiblement réduit en 2011 et 2012.

Comme pour les mandats, et dans un souci de transparence, la Commission rend publiques, sous une forme synthétique, les décisions sur les objections formelles et transmet au comité «Normes et règles techniques», à chacune de ses réunions, un tableau actualisé des actions y afférentes.

2) Réglementations techniques : la procédure «98/34» de notification des règles techniques nationales permet à la Commission et aux États membres de l'Union d'exercer un contrôle préventif des règles techniques que ces derniers envisagent d'adopter dans le domaine des produits (industriels, agricoles et de la pêche) et dans celui des services de la société de l'information.

De 2011 à 2013, la Commission a reçu 2.114 notifications (675 en 2011, 734 en 2012 et 705 en 2013). Une fois encore, c'est le secteur de la construction qui affiche le plus grand nombre de notifications sur la période de référence, avec de nombreuses mesures concernant l'efficacité énergétique des bâtiments et des structures en béton, les revêtements de chaussée et les matières constitutives, ainsi que la sécurité incendie des bâtiments. Le secteur de la construction a été à nouveau suivi par les produits agricoles, les denrées alimentaires et les boissons, tandis que le nombre de notifications a augmenté dans le secteur des télécommunications et de l'environnement.

Conclusions : rapport conclut que l'application de la procédure au cours de la période 2011-2013 a de nouveau confirmé toute son utilité sur le plan de l'efficacité, de la transparence et de la coopération administrative.

Selon la Commission, la politique de prévention et de travail en réseau de la procédure «98/34» a permis de réduire sensiblement le risque que des activités réglementaires menées à l'échelon national génèrent des obstacles techniques à la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur. Elle a également confirmé son utilité en permettant de déterminer les domaines dans lesquels l'harmonisation au niveau de l'UE pourrait constituer une option.

Dans l'application de la directive 98/34/CE, la Commission continue de veiller au respect du principe de l'initiative «Mieux légiférer» et à la nécessité de maintenir un environnement favorable à la compétitivité de l'économie européenne.

Les projets notifiés continuent d'être disponibles par voie électronique, gratuitement et dans toutes les langues officielles de l'UE, ce qui laisse ainsi la possibilité aux opérateurs économiques et aux autres parties prenantes de soumettre des observations.

Par ailleurs, des efforts continueront d'être déployés pour garantir aux opérateurs économiques un cadre juridique clair, visant à améliorer la compétitivité des entreprises européennes dans l'UE et à l'étranger.

Dans sa [résolution du 15 janvier 2014](#) intitulée «Réindustrialiser l'Europe pour promouvoir la compétitivité et la durabilité», le Parlement européen a encouragé à poursuivre l'exploitation du potentiel de la procédure de notification 98/34.